



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 24 04 097

Service : *Marchés publics*  
Affaire suivie par : Rebaz KHOSHNAW

Nomenclature : **1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics**  
Objet : Travaux de réfection des façades - toitures et création de façades végétales - Halle du marché

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;  
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission ad hoc en date du 25 janvier 2024,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des travaux de réfection des façades, toitures et création de façades végétales de la Halle du Marché.

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 4 octobre 2023 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la consultation était divisée en trois lots : lot n°1 « Façades », lot n°2 « Ensemble vitrés des façades et des toitures », lot n°3 « Mur végétal »,

Considérant la décision n° 24 03 063 en date du 16 avril 2024 actant l'attribution du lot n°1 à la société SULLY BÂTIMENT et celle du lot n°2 à la société BBG France,

Considérant que pour le lot n°3, deux candidats ont soumis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, celle de la société TRACER est arrivée en première position,

Considérant que le candidat pressenti n'ayant pas transmis son dossier administratif dans les délais impartis, le lot n°3 est attribué au candidat classé deuxième, la société CHAPELEC,

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet « *Les travaux de réfection des façades - toitures et création de façades végétales - Halle du marché - Lot n°3 Mur végétal* » avec la société CHAPELEC sise 5 avenue Philippe Lebon à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390).

#### Article 2 :

Dit que le lot n°3 est conclu pour une durée courant de la date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement. Le délai global d'exécution du marché est fixé à 04 mois (préparation de chantier incluse de 04 semaines).

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240419-2404097-CC  
Date de télétransmission : 19/04/2024  
Date de réception préfecture : 19/04/2024

**Article 3 :**

Dit que les travaux du lot n°3 sont rémunérés par application du prix global et forfaitaire de 99 089,48 € HT.

**Article 4 :**

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 21.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 19 AVR 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DRAVEIL' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.